

Commune de PONT DE CHERUY

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°02/2022

L'an **deux mil vingt-deux**, le **27 janvier**, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Maire.

**Présents** : M. Franck **BRON**, Mme Martine **BLACHE**, M. Jean-Louis **ANDREU**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mme Pascale **MERCIER**, M. Daniel **POIRIE**, Mme Eugénie **GRAND**, M. Philippe **DANGELY**, Mme Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, M. Sébastien **BLACHE**, M. Steve **BIANCHI**, Mmes Caroline **FERRAND**, Catherine **LEPETIT**, M. Lébicha **MANOUKIAN**, Mme Christine **TROUBA**, M. Axel **SIMIAN**, Mme Monique **RAVOUNA**, MM. Jean-Pierre **DEBRAY**, Anthony **NIAVET**.

**Procurations** : Mme Danka **DRAGOJLOVIC** (pouvoir à Mme Eugénie **GRAND**), M. Dimitri **KOKKINIDIS** (pouvoir à Mme Pauline **BON**), Mme Isabelle **ROUSSET** (pouvoir à M. Philippe **LAURENT**), Mme Fadoi **AQADDOURI** (pouvoir à Mme Martine **BLACHE**), M. Franck **LAURENT** (pouvoir à M. Jean-Louis **ANDREU**), M. Florian **D'ANGELO** (pouvoir à M. Philippe **DANGELY**), Mme Farah **GUILLAUMONT** (pouvoir à Mme Monique **RAVOUNA**).

M. Axel **SIMIAN** a été élu Secrétaire de séance.

---

**Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD.**

### **Exposé du Maire**

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil avait prescrit la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique.

Après avoir travaillé avec le cabinet CITADIA, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été élaboré. Ce document définit les orientations générales d'aménagement de la commune en termes d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de loisirs, de transport et de protection de l'environnement.

Le PADD fixe en outre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et précise les mesures retenues visant à favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et environnementale de la commune.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal ; débat qui ne donne pas lieu à un vote mais qui formalise par la délibération en résultant, que celui-ci a bien eu lieu.

A cet effet, deux axes ont été retenus afin de structurer le projet de territoire envisagé pour la commune ; ces axes comprenant chacun plusieurs objectifs, à savoir :

**Axe 1** : Constituer une ville dynamique aux portes de la métropole lyonnaise.

- **Objectif 1** : Accompagner le développement démographique en vue d'affirmer la commune comme polarité de bassin de vie.
- **Objectif 2** : Assurer un développement en cohérence avec les ressources disponibles.
- **Objectif 3** : Soutenir et dynamiser l'emploi local.
- **Objectif 4** : Faire du Centre-Ville une centralité d'envergure à l'échelle du bassin de vie.

**Axe 2** : Un développement au service de l'environnement et d'un cadre de vie valorisé.

- **Objectif 1** : Assurer l'insertion paysagère des opérations d'aménagement et garantir des aménagements qualitatifs et cohérents.
- **Objectif 2** : Préserver et valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager de la commune.
- **Objectif 3** : Favoriser une mobilité plus durable.
- **Objectif 4** : Adapter le niveau d'équipements et de services au développement de la population.
- **Objectif 5** : Projeter un territoire résilient en prenant en considération les nuisances et risques environnementaux.

Un diaporama est présenté par le bureau d'études CITADIA assistant la commune pour cette révision et le Conseil est appelé à débattre sur le PADD qui a été transmis à l'ensemble des Conseillers avec la convocation à la présente réunion.

Une première question est posée concernant le statut de "polarité de bassin de vie" attribué à la commune.

Les polarités de bassins de vie constituent les secteurs privilégiés du développement urbain et sont les lieux préférentiels d'opérations d'aménagement importantes et d'implantation d'équipements intermédiaires (cinémas, lycées et collèges, centres nautiques, pôles commerciaux, équipements sanitaires, équipements culturels).

Cette classification est la plus importante au sein du SCOT.

En ce qui concerne l'agglomération, le bassin de vie regroupe les communes de Charvieu-Chavagneux, Tignieu-Jamezieu et Pont de Chéruy.

Une deuxième intervention concerne les flux routiers et les difficultés de déplacements intra et extra-muros.

La prise en compte au sein du PLU de la préservation de l'ancienne voie ferrée afin d'accueillir à l'horizon 2027 la future liaison ferroviaire s'inscrit dans une démarche d'amélioration des déplacements au sein de l'agglomération, mais également en direction des pôles économiques du Nord Isère.

Ce projet sera également complété par une réflexion sur la RD.517 qui traverse la commune d'Est en Ouest, avec l'objectif de réaliser une déviation.

La question de la préservation du cadre de vie est évoquée, au regard de l'attractivité que représente l'agglomération en matière de développement urbain.

Inscrit dans l'axe n°2 du PADD, la préservation des trames verte et bleue apparaît par la revégétalisation du Centre-Bourg par des espaces verts de pleine terre, mais également par la valorisation de la rivière et de ses berges.

Les corridors écologiques inscrits au SCOT concerneront la zone Sud de la commune (étang de la forêt et zone humide entourant le canal GOY), les espaces agricoles et boisés du quartier du Réveil, mais également la zone humide située au Nord-Est de la commune en bordure de La Bourbre.

D'autres questions plus générales sont évoquées (gestion des encombrants notamment), auxquelles une réponse est apportée.

A l'issue de ces débats, nous vous proposons conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de valider les orientations définies par cet exposé en précisant que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

## Décision :

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

☞ Constate et prend acte que l'assemblée délibérante a débattu sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de développement Durable (PADD) dans le cadre de la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L153-12.

☞ Précise que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant une durée d'un mois.

Pour copie certifiée conforme  
Pont de Chérury, le 01 février 2022  
Le Maire,

